EXPOSÉ DES MOTIFS

Un accord de stabilisation et d’association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la Bosnie-Herzégovine, d’autre part, est entré en vigueur le 1er juin 2015.

Le conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 115 dudit accord est chargé d'en superviser la mise en œuvre et d'examiner toutes les questions importantes s'inscrivant dans le cadre de celui-ci, ainsi que tout autre problème bilatéral ou international d'intérêt commun.

En vertu de l'article 116 dudit accord, le conseil de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur. Conformément à l'article 118 de l'accord, ce règlement intérieur détermine les tâches du comité de stabilisation et d'association, qui assiste le conseil de stabilisation et d'association dans l'accomplissement de sa mission.

Conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, la position à prendre au nom de l’Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d’association au sujet d'une décision du conseil de stabilisation et d’association portant adoption de son règlement intérieur est établie par une décision du Conseil, agissant sur proposition de la Commission.

Le Conseil est donc invité à adopter la proposition de décision ci-jointe relative à la position de l'Union européenne concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association portant adoption de son règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur des sous‑comités concernés et des groupes de travail spécifiques est fourni dans un document à part aux fins de l'information du Conseil.

2015/0161 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

définissant la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d’association institué par l’accord de stabilisation et d’association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la Bosnie‑Herzégovine, d’autre part, concernant une décision de ce conseil portant adoption de son règlement intérieur

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 115 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, (ci-après l'«ASA») institue un conseil de stabilisation et d'association.

(2) L’article 116 de l’ASA dispose que le conseil de stabilisation et d’association arrête son propre règlement intérieur.

(3) L’article 118 de l’ASA dispose que le conseil de stabilisation et d’association est assisté par un comité de stabilisation et d’association.

(4) L’article 118 de l'ASA dispose également que le conseil de stabilisation et d’association détermine, dans son règlement intérieur, les tâches du comité de stabilisation et d’association et que le conseil de stabilisation et d’association peut déléguer tout pouvoir au comité de stabilisation et d’association.

(5) L'article 120 dudit accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association peut décider d'instituer tout autre comité spécial ou organe propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il prévoit en outre que le conseil de stabilisation et d’association, dans son règlement intérieur, détermine la composition et les tâches de ces comités ou organes, de même que les modalités de leur fonctionnement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La position à adopter au nom de l’Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d’association institué par l'article 115 de l'ASA au sujet d'une décision du conseil de stabilisation et d’association portant adoption de son règlement intérieur est fondée sur le projet de décision du conseil de stabilisation et d’association, joint à la présente décision.

Des modifications mineures à ce projet de décision peuvent être acceptées sans autre décision du Conseil.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil